



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

20210716

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

**portant enregistrement pour l'exploitation temporaire d'une centrale mobile
d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers par la société SA Puy-de-Mûr
sur la commune de Vertaizon**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Vu** le Code de l'Environnement, et en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;
- Vu** le Code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;
- Vu** le SDAGE Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 ;
- Vu** le SAGE de l'Allier Aval approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 ;
- Vu** le PLU intercommunal de Billom communauté opposable depuis le 21 octobre 2019 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') ;
- Vu** la demande déposée le 19 janvier 2021 par la société SA Puy-de-Mûr dont le siège social est situé 3, rue du Pré Comtal, CS 4001, 63039 Clermont-Ferrand, pour l'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud relevant de la rubrique 2521-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Vertaizon ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité en date du 23 octobre 2020 de l'inspection des installations classées, portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2021 portant modalités de consultation du public – procédure d'enregistrement – sur le projet déposé par la société SA Puy-de-Mûr sur le territoire de la commune de Vertaizon, conformément aux articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme, en date du 26 février 2021, sur la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme ;
- Vu** l'absence d'avis recueillis lors de la consultation du public, mise en œuvre du 1^{er} mars au 29 mars 2021 inclus ;
- Vu** l'absence d'observations formulées par les conseils municipaux des communes de Vertaizon et Pont-du-Château consultés ;

Vu l'avis formulé le 1^{er} avril 2021 par le conseil municipal de la commune de Mûr-sur-Allier ;

Vu l'avis formulé le 6 avril 2021 par le conseil municipal de la commune de Chauriat ;

Vu le rapport et proposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et Logement Auvergne-Rhône-Alpes, chargée de l'inspection des installations classées, en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que ce respect permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet, tel que décrit dans le dossier de demande, est compatible avec les documents d'urbanisme, confirmé par l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme ;

Considérant que la demande concerne l'installation temporaire d'une centrale d'enrobage dont la durée totale de fonctionnement sera de 2 mois à partir du mois de juin 2021 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier que l'éloignement suffisant de la zone sensible Natura 2000 n°FR8301035 du projet, l'aspect temporaire de l'activité et le traitement des eaux superficielles, ne remet pas en cause le bon état de conservation des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation Natura 2000 ;

Considérant que le milieu d'implantation choisi : carreau d'une carrière en exploitation, constitue une mesure écologique d'évitement puisque le site est déjà dégradé ou artificialisé ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées stipule que le respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé permet de répondre aux craintes exprimées par le conseil municipal de Mûr-sur-Allier ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

CHAPITRE I - Portée – Conditions Générales

Article I.1 - Exploitant (durée, péremption)

Les installations de la SA Puy-de-Mûr, N° de SIRET 315 503 193 00015, représentée par son président, M. Rudy Richard, dont le siège social est situé 3, rue du Pré Comtal, CS 4001, 63039 Clermont-Ferrand, faisant l'objet de la demande sus-visée du 19 janvier 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le carreau de la carrière du Puy-de-Mûr, également exploitée par la société SA Puy-de-Mûr sur le territoire de la commune de Vertaizon.

L'arrêté d'enregistrement est délivré pour une durée totale de 4 mois à partir de mai 2021. Cette période inclut le montage et le démontage des installations, ainsi qu'une période de 2 mois de fonctionnement cumulé effectif.

Article I.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libelle de l'activité	Volume autorisé	Classt
2521-1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d') : - A chaud	1 centrale de 440 t/h nominal à 5 % d'humidité	E

E : Enregistrement

Article I.3 - Localisation de l'établissement

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Vertaizon	Le-Puy-de-Mûr	ZN	269 et 270	24 863 m ²

Coordonnées Lambert 93 des installations : X = 719 857, Y = 6 518 582 (entrée).

Les installations mentionnées à l'article I.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article I.4 - Conformité des installations aux arrêtés ministériels

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 janvier 2021.

Elles respectent les prescriptions des arrêtés ministériels du 9 avril 2019 sus-visés.

Article I.5 - Modifications des installations

Tout transfert ou modification apportée par l'exploitant à ces installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions d'exploitation prévues, mentionnée au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être porté avant leur réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.6 - Cessation d'activité

La cessation d'activité des installations doit être notifiée au Préfet trois mois avant l'arrêt définitif des activités.

À la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Il comporte notamment les mesures:

- d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- d'interdiction ou limitation d'accès au site,
- de suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- de surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article I.7 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d) ;
- de l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

CHAPITRE II - Modalités d'exécution – Voies de recours

Article II.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article II.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article II.3 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société SA Puy-de-Mûr et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Vertaizon pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée de 4 mois.

Le maire de Vertaizon fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy-de-Dôme l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible à l'entrée du le site de la société SA Puy-de-Mûr par le bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies de Vertaizon, Mûr-sur-Allier, Chauriat et Pont-du-Château et peut y être consultée.

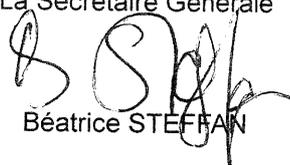
Article II.4 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de Vertaizon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme ;
- au Chef de l'Unité inter-départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme de la DREAL à Clermont-Ferrand.

Clermont-Ferrand, le 23 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

